Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le

ID: 085-218500213-20240523-D2024_35-DE



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE « BAMBOUD'CHOU » ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Pour tous renseignements contacter:

MAIRIE DE LA BERNARDIERE 20 rue de la Poste 85 610 LA BERNARDIERE

Tél: 02.51.42.15.91

Mail: bamboudchou@labernardiere.fr

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 23 mai 2024, régit le for Envoyé en préfecture le 29/05/2024 scolaire situé à la Doline, salle Bambou d'chou. Il est complété en annexe par une charte du sa Reçu en préfecture le 29/05/2024 également affichée au restaurant scolaire.

Publié le ID: 085-218500213-20240523-D2024_35-DE

ARTICLE 1 – Le fonctionnement

La restauration scolaire est un service proposé et assuré par la commune de La Bernardière, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Le restaurant scolaire communal a pour vocation principale d'assurer la restauration des enfants scolarisés à l'école St Jean.

Les objectifs pédagogiques sont les suivants :

- s'assurer que les enfants prennent des repas équilibrés,
- créer les conditions favorables pour que la pause méridienne soit agréable,
- veiller à la sécurité des enfants,
- favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants,
- apprendre aux enfants à respecter les règles de convivialité et de discipline.

Les repas sont confectionnés et livrés par un prestataire de service dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Les modalités d'inscription

Les inscriptions se font de préférence par courriel bamboudchou@labernardiere.fr . Les parents devront fournir une fiche de renseignements. Chaque enfant doit être couvert par une Assurance Responsabilité Civile Extrascolaire.

L'inscription vaut pour un enfant scolarisé toute la journée. Les enfants n'allant à l'école que le matin, comme les pré-petites sections, ne sont pas autorisés à déjeuner au restaurant scolaire.

Les familles ont le choix d'inscrire (s) leur enfant (s) :

- à l'année en complétant le dossier d'inscription
- selon un planning mensuel (prévenir avant le 20 du mois précédent pour la première quinzaine du mois concerné et avant le 5 du mois en cours pour la deuxième quinzaine du mois concerné)
- de manière occasionnelle (enfant qui fréquente de manière tout à fait exceptionnelle le service de restauration scolaire)

Les inscriptions en cas d'école le mercredi

Suivant le calendrier scolaire transmis par l'école, vous avez la possibilité d'inscrire d'office vos enfants à la cantine le mercredi en cas d'école. Une famille dont l'enfant déjeune régulièrement au restaurant scolaire et qui n'aurait pas opté pour ce choix, devra impérativement confirmer la présence de ce dernier. Dans le cas contraire, si votre enfant reste manger à la cantine alors qu'il n'était pas inscrit, le repas vous sera facturé 5.55 € et en cas de répétition de la négligence 6.55 €. Il en sera de même si la date butoir pour l'inscription n'est pas respectée.

ARTICLE 3 – Les absences

Toute absence, quel qu'en soit le motif, doit être signalée pour des raisons d'organisation mais surtout de sécurité. Seules les absences suivantes ne feront pas l'objet d'une facturation :

- Fermeture exceptionnelle de la cantine
- Sorties et voyages scolaires
- Maladie/hospitalisation (En cas de maladie avec transmission du certificat médical sous trois jours, seul le premier jour sera facturé)
- Pour les inscriptions annuelles, toutes les absences programmées devront être signalées avant le 20 du mois précédent pour la première quinzaine du mois concerné et avant le 5 du mois en cours pour la deuxième quinzaine du mois concerné)

Le règlement peut se faire par un prélèvement automatique mensuel, par règlement Reçuien préfecture le 29/05/2024 public ou encore en ligne.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

d'autorisation de prélèvement automatique.

Paiement en ligne : à réception de votre avis des sommes à payer, vous pouvez vous connecter en mode sécurisé sur la page de paiement de la DGFIP: https://www.tipi.budget.gouv.fr. Ensuite, vous saisirez la référence et le montant de votre dette ainsi que votre adresse de courrier électronique pour recevoir le ticket de télépaiement. Le choix du moyen de paiement vous sera alors proposé (prélèvement ou carte bancaire).

Le paiement de cette facture s'effectue auprès et à l'ordre du TRESOR PUBLIC DE MONTAIGU - BP 239 - 85602 MONTAIGU.

En cas de non-paiement, nous nous réservons le droit de refuser l'accès de votre enfant à la cantine.

ARTICLE 5 – Les trajets

Les trajets allers/retours de l'école au restaurant scolaire se font à pied, quelles que soient les conditions météorologiques. Il n'est pas envisageable que des enfants soient transportés en voiture.

Article 6 - Santé

Les médicaments sont interdits sauf lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et chronique. Dans ce cas, les parents fourniront un certificat médical, une ordonnance et une instruction à la Mairie.

Dans le cas d'allergies d'origine alimentaire, une démarche auprès de la Mairie est nécessaire afin de mettre en place une demande de Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Après rédaction et signature du PAI entre la famille et la Municipalité, puis d'une décharge de responsabilité, des repas anti-allergènes, seront mis en place, les repas seront facturés selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 7 - Civisme et savoir vivre

Les enfants accueillis devront faire preuve d'un comportement adapté à la vie en collectivité; soit respecter leurs camarades, le personnel d'encadrement, la nourriture et le matériel mis à disposition.

A cette fin, un règlement pour les enfants a été spécialement mis en place (annexe 1 « Charte du savoir vivre et du respect mutuel »). Chaque année, ce dernier sera affiché et distribué aux enfants.

En cas de non-respect de ce règlement, les comportements inadaptés pourront être sanctionnés :

- o Prise de contact avec la famille après plusieurs rappels verbaux auprès de l'enfant
- o 1^{er} avertissement : courrier envoyé à la famille rappelant les manquements aux règles depuis le 1^{er} échange et la suite qui pourrait être donnée (2ème, 3ème et 4ème avertissement);
- 2^{ème} avertissement : mise à pied de 3 jours ;
- 3^{ème} avertissement : mise à pied d'une semaine ;
- 4ème et dernier avertissement : renvoi définitif de l'enfant.

La commune se réserve le droit d'appliquer directement un 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} avertissement selon la gravité des faits reprochés.

ATICLE 8 - Pandémie/Epidémie

Un respect du protocole sanitaire national et des prescriptions émises par les autorités sanitaires sera appliqué en temps et en heure par les agents, les élus de la commune ainsi que les personnes étant amenées à se rendre dans l'établissement.

Toute famille inscrivant un enfant au restaurant scolaire, même de manière occasionnelle, sera considérée comme ayant pris connaissance des présentes dispositions.